

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie

(Réglementations antidumping)

[\(2021/C 311/06 du 3.8.2021\)](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2016/1328 du 29.7.2016<sup>1</sup> modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 2.9.2019<sup>2</sup>, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») et de la Fédération de Russie (ci-après « Russie »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine<sup>3</sup> de ces mesures antidumping, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036<sup>4</sup> (« règlement de base »).

La demande a été déposée le 3.5.2021 par EUROFER au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à froid en acier.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux produits plats laminés, en fer ou en aciers non alliés, ou autres aciers alliés à l'exclusion de l'acier inoxydable, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC ex 7209 15 00 (code TARIC 7209150090), 7209 16 90, 7209 17 90, 7209 18 91, ex 7209 18 99 (code TARIC 7209189990), ex 7209 25 00 (code TARIC 7209250090), 7209 26 90, 7209 27 90, 7209 28 90, 7211 23 30, ex 7211 23 80 (codes TARIC 7211238019, 7211238095 et 7211238099), ex 7211 29 00 (codes TARIC 7211290019 et 7211290099), 7225 50 80 et 7226 92 00.

Les types de produit suivants sont exclus de la définition du produit faisant l'objet du réexamen :

- produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, simplement laminés à froid, enroulés ou non, de toutes épaisseurs, magnétiques,
- produits plats laminés en fer ou en aciers non alliés, de toutes largeurs, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, enroulés, d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm, recuits (appelés «plaques noires»),
- produits plats laminés en autres aciers alliés, de toutes largeurs, en aciers au silicium magnétiques, et
- produits plats laminés en aciers alliés, simplement laminés à froid, en aciers à coupe rapide.

---

1 [JO L 201 du 4.8.2016](#)

2 [JO L 227 du 3.9.2019](#)

3 [JO C 389 du 16.11.2020](#)

4 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1.7.2020 et le 30.6.2021.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 15 mois, suivant la publication du présent avis.